



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LITTORAL ET URBANISME

Instruction du gouvernement – Fiches techniques

Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral

L'article L. 121-23 du code de l'urbanisme dispose que les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

La protection des espaces remarquables et caractéristiques du littoral instituée par l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme est très large et dépasse le champ des seules autorisations d'occupation et d'utilisation du sol (1).

La qualification d'espace remarquable au titre de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme suppose la réunion de plusieurs critères (2).

Les espaces protégés au titre de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme sont soumis à une inconstructibilité de principe sous réserve de quelques exceptions, limitativement prévues par le code de l'urbanisme (3).

1. Champ d'application

L'article L. 121-23 du code de l'urbanisme s'applique à tous « les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols ». Sont notamment concernés les actes suivants :

- les documents d'urbanisme (SCOT, PLU (CAA Nantes, 21 octobre 2019, n° 18NT04160), POS (CE, 14 janvier 1994, n° 127025), carte communale, PAZ (CE, 29 novembre 1996, n° 129241), PSMV) ;
- les autorisations d'urbanisme : permis de construire (CE, 29 juin 1998, Chouzenoux, n° 160256), permis d'aménager et déclaration préalable. Les autorisations de coupe et abattage d'arbres présentées au titre de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme et soumises à déclaration préalable doivent respecter les dispositions de l'article L. 121-23 (CE, 6 février 2013, Commune de Gassin, n° 348278) ;
- les certificats d'urbanisme ;
- les déclarations d'utilité publique (CE, 10 décembre 2001, Commune de Queven, n° 218331) ;
- les autorisations de défrichement prévues par le code forestier (CE, 11 mars 1998, Ministre de l'agriculture et du développement rural c/ M. Pouyau, n° 144301) ;
- les décisions d'utilisation du domaine public maritime :
 - les concessions de plage (CE, 12 mars 2007, Ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer c/ association Vivre dans la presqu'île de Saint-Tropez, n° 289031) ;
 - les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
 - les concessions d'utilisation du domaine public maritime ;
 - les zones de mouillage d'équipements légers.
- les autorisations au titre de la loi sur l'eau : un arrêté préfectoral autorisant, au titre de la loi sur

l'eau, la création d'un port de plaisance (CE, 30 décembre 2002, Commune de Six-Fours-les-Plages, n° 245621).

2. Identification des espaces remarquables et caractéristiques du littoral

Sont protégés au titre de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, « *Les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques* ».

L'alinéa 2 de l'article L. 121-23 précise qu'un « *décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, **comportant notamment**, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages* » et, conformément à l'article L. 121-50, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, « *les récifs coralliens, les lagons et les mangroves* ».

Sont considérés comme des espaces remarquables et caractéristiques du littoral, les espaces et milieux notamment énumérés aux articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme qui constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral **ou** sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques **ou** encore présentent un intérêt écologique.

La liste des espaces et milieux à préserver au titre des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme n'est pas limitative (CE, 30 décembre 1996, n° 102023 ; CAA Marseille, 20 octobre 2005, n° 03MA01568).

Espaces mentionnés à l'article L. 121-23	Espaces mentionnés à l'article R. 121-4
les dunes et les landes côtières les plages et lidos	les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci
les forêts et zones boisées côtières	les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares
les îlots inhabités	les îlots inhabités
les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps	les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps
les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés	les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés
	les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants
	les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages	les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 2009/147/CE du Parlement européenne et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.
	les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement et des parcs nationaux créés en application de l'article L. 331-1 du code de l'environnement .
	les réserves naturelles instituées en application de l'article L. 332-1 du code de l'environnement.
	les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables
Espaces mentionnés à l'article L. 121-50	Espaces mentionnés à l'article R. 121-35
En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte , les récifs coralliens, les lagons et les mangroves	les récifs coralliens, les lagons et les mangroves en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte

Les dispositions des articles L. 121-23 et R. 121-4 n'ont pas pour objet ni pour effet d'imposer aux documents et décisions d'urbanisme de protéger l'ensemble des espaces et milieux qu'ils énumèrent.

En revanche, dès lors qu'un tel espace ou milieu présente un caractère remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou est nécessaire au maintien des équilibres biologiques ou encore présente un intérêt écologique, il doit alors être intégralement protégé.

La jurisprudence a progressivement dégagé les critères permettant de qualifier un espace de remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.

Tout d'abord, la qualification d'espace remarquable ne devant s'appliquer qu'aux espaces naturels les plus remarquables, les zones urbanisées ou altérées par l'activité humaine ne peuvent être qualifiées d'espaces remarquables et caractéristiques au titre de l'article L. 121-23 (*CE, 29 juin 1998, n° 160256*).

Par ailleurs, le juge est particulièrement sensible :

- à l'existence d'une protection au titre d'une autre législation. A titre d'exemple, une attention particulière doit être portée aux sites classés ou inscrits, dont les parties naturelles sont présumées constituer des espaces remarquables (*CE, 12 mars 2007, Min. Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, n° 289031*) ;
- à la rareté et la fragilité du site (voir, à titre d'illustration, *CE, 11 mars 1998, n° 144301*, s'agissant d'une zone boisée dont l'intérêt écologique tient à la fois à son aspect paysager, aux espèces végétales rares qu'elle recèle et à son rôle de protection de la bande littorale de l'étang, et qui présente une grande fragilité biologique) ;
- à sa spécificité (voir, à titre d'illustration, *CE, 28 juillet 1998, n° 158543 160965*, concernant un espace compris entre la dune littorale et les agglomérations de Labenne et Ondres, qui se compose, notamment, de dunes boisées et de dépressions humides traversées par les canaux du Boudigau et de l'Anguillère et abrite dans ces dépressions humides une faune et une flore caractéristiques de la

forêt hygrophile du littoral landais, qui présente une grande fragilité biologique).

En outre, pour déterminer si les critères posés par les articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme (caractère remarquable, maintien des équilibres biologiques ou intérêt écologique) sont remplis, il est essentiel de tenir compte du classement de l'espace considéré en tant, notamment, que :

- ZNIEFF1 ou zone Natura 2000 (CE, 14 novembre 2011, n° 333675) ;
- ZICO2 ;
- réservoirs de biodiversité identifiés par les schémas régionaux de cohérence écologique ou les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- espaces naturels sensibles du département ;
- espaces acquis et affectés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- sites RAMSAR3 ;
- forêts de protection.

3. Les règles applicables

3.1. Le principe : l'inconstructibilité des espaces remarquables et caractéristiques du littoral

Dans les espaces remarquables et caractéristiques du littoral, c'est le principe d'interdiction de construire qui s'applique. Par conséquent, un plan local d'urbanisme doit classer les espaces remarquables et caractéristiques en zone A ou N dont le règlement interdira toute construction ou installation, exception faite de celles limitativement autorisées au titre de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme.

Cette inconstructibilité de principe s'applique à tout terrain situé sur le territoire d'une commune littorale et ayant les caractéristiques définies à cet article, que ce terrain soit ou non situé à proximité du rivage (CE, 27 septembre 2006, n° 275923).

Aucune urbanisation n'étant permise dans les espaces remarquables et caractéristiques du littoral, le principe d'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et les villages existants est privé d'effet. Il en est de même, lorsque l'espace à préserver se situe en espaces proches du rivage, de la règle de l'extension limitée de l'urbanisation fixée à l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, dès lors qu'un espace présente les caractéristiques d'un espace remarquable ou caractéristique au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, il ne peut pas bénéficier, au surplus des aménagements limitativement énumérés à l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme, des dérogations autorisées dans la bande de 100 mètres lorsqu'il se situe dans cette zone. Il ne peut y avoir cumul des dérogations.

3.2. Les exceptions

Ce principe ne s'applique pas aux installations, ouvrages et travaux suivants :

3.2.1. Les aménagements légers énumérés à l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme

Des aménagements légers peuvent être implantés dans les espaces remarquables et caractéristiques du littoral lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur, notamment économique, ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site (article L. 121-24 du code de l'urbanisme).

Ces aménagements légers sont limitativement énumérés par l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme et leur

1 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

2 Zone importante pour la conservation des oiseaux.

3 Zones humides d'importance internationale soumises à la convention de Ramsar mentionnée à l'article L. 336-2 du code de l'environnement.

autorisation est soumise au respect de certaines règles procédurales.

- La liste limitative des aménagements légers autorisés

L'article R. 121-5 du code de l'urbanisme, précisé par la **circulaire UHC/PS1 n° 2005-57 du 15 septembre 2005** relative aux nouvelles dispositions prévues par le décret n° 2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral et modifiant le code de l'urbanisme⁴, fixe la liste limitative des aménagements légers autorisés, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Liste limitative des aménagements légers mentionnés par l'article R. 121-5 (dans sa version issue du décret n° 2019-482 du 21 mai 2019)	Précisions de la circulaire du 15 septembre 2005
a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux :	Les espaces remarquables peuvent être ouverts au public. En l'absence d'équipements liés à l'accueil du public, une fréquentation inorganisée peut entraîner une dégradation du lieu.
Les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration	
les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés	
les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public	tel que bancs, poubelles, panneaux d'information et de signalisation
les postes d'observation de la faune	
les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public	<p>Ces équipements doivent être démontables. Cette obligation ne signifie pas que ces équipements devront être démontés tous les ans. Les sanitaires et les postes de secours pourront, par exemple, être maintenus sur les sites d'une année sur l'autre, à condition que cela n'entraîne pas de rajouts successifs pouvant conduire à un « durcissement » de l'équipement. Par ailleurs, la notion de « retour à l'état naturel du site » implique que les éventuelles fondations puissent, si nécessaire, disparaître de manière que le site puisse retrouver son aspect antérieur à la construction d'un point de vue paysager.</p> <p>Ces équipements doivent justifier que leur implantation est indispensable en raison de l'importance de la fréquentation du public. Il conviendra donc de vérifier que l'équipement ne peut être implanté hors de l'espace remarquable, ou simplement à proximité.</p>

⁴ La circulaire est accessible en cliquant sur le lien suivant :

<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=28120>

Littoral et Urbanisme : les espaces remarquables et caractéristiques du littoral – Juin 2021

<p>b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible</p>	<p>De nombreux problèmes sont posés en espaces remarquables par le stationnement anarchique et sauvage, très destructeur sur des milieux fragiles. Afin de résorber ce phénomène, et pour les espaces confrontés à un réel problème de stationnement sauvage, les aires de stationnement sont autorisées de manière très encadrée.</p> <p>Ainsi, ces aires pourront être autorisées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles sont indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation des espaces et n'entraînent pas d'accroissement des capacités de stationnement ; - aucune autre implantation n'est possible. Il convient de démontrer qu'une implantation en dehors de l'espace remarquable n'aurait pas d'effet dissuasif sur le stationnement sauvage ; - elles ne sont ni cimentées ni bitumées ; - elles font l'objet d'un aménagement paysager, de telle sorte que le stationnement n'altère pas le caractère remarquable de l'espace.
<p>c) La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques</p>	<p>La réfection des bâtiments existants à l'identique est toujours possible. Même en l'absence de toute mention les autorisant, les travaux ayant pour seul objet la conservation de bâtiments existants ne peuvent être interdits car cela serait contraire au droit de propriété.</p> <p>Sous réserve d'une desserte par les voies et réseaux, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs, et qui présente un intérêt architectural et patrimonial, peut être autorisée.</p> <p>Des extensions limitées des bâtiments et installations peuvent être autorisées, si elles sont nécessaires à l'exercice d'activités économiques, dès lors que celles-ci restent compatibles avec la gestion des espaces remarquables, leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, leur ouverture au public. S'agissant d'un espace remarquable, la notion d'extension limitée doit s'entendre de façon stricte. Sauf cas très particulier, ces extensions ne devraient pas excéder le seuil de 50 mètres carrés de surface de plancher retenu pour les constructions neuves à usage agricole, pastoral ou forestier et ne permettre qu'une extension de l'ordre de 10 à 20 % maximum de la surface initiale du bâtiment. L'extension, y compris lorsqu'elle se réalise en plusieurs tranches, devra être calculée par rapport à la surface d'origine.</p>
<p>d) A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :</p>	
<p>- les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher</p>	<p>Dans la mesure du possible, il est souhaitable de réaliser ces aménagements contribuant à l'exercice d'activités non liées à la proximité immédiate de l'eau en dehors des espaces remarquables.</p>

<p>- dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;</p>	<p>Le développement de ces activités peut justifier des aménagements sans condition de seuil, sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la localisation de ces aménagements soit rendue indispensable par des nécessités techniques ; - les locaux liés à ces activités respectent les réglementations sanitaires en vigueur ; - dans le cas particulier des élevages d'ovins de prés salés, l'exigence de proximité immédiate de l'eau doit être appréciée au regard des modes actuels de production. <p>Le décret ne définit aucun seuil de surface pour cette seconde catégorie. Le caractère léger s'apprécie au regard de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur, le volume, le rapport hauteur/emprise au sol... ; - la taille de la construction qui devra conserver des proportions raisonnables par rapport au site ; - le choix des matériaux et des couleurs, qui, dans le cas d'architecture non traditionnelle, devra permettre à ces constructions de s'insérer dans le site. Seront privilégiés par exemple les matériaux mats qui absorbent la lumière et les couleurs qui permettent de se fondre dans le paysage. <p>Les constructions « en dur », de type calorges, bergeries d'ovins de prés salés... pourront être considérées comme des aménagements légers si elles sont traditionnellement implantées dans la région et font l'objet d'une parfaite intégration dans le site tant du point de vue paysager qu'architectural. Des matériaux naturels, dans l'esprit de ceux traditionnellement utilisés (bois, pierre, murs en pisé...), devront alors être utilisés pour l'enveloppe extérieure de la construction (murs et toiture).</p> <p>La même importance doit être accordée aux critères liés à la nature et la qualité des matériaux utilisés, l'insertion dans le site, l'harmonie avec les constructions existantes, la superficie de la construction par rapport au site... qu'au critère de surface de la construction.</p> <p>Les aménagements autorisés ne peuvent concerner la création d'hébergement, qu'il soit touristique ou individuel.</p> <p>L'absence de seuil à l'exception des 50 mètres carrés ne permet en aucun cas d'autoriser des équipements qui ne seraient pas compatibles avec le caractère « léger » qu'exige expressément l'article L. 121-24.</p>
<p>à la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés.</p>	

<p>e) Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles <u>L. 341-1</u> et <u>L. 341-2</u> du code de l'environnement</p>	<p>La réhabilitation d'éléments de patrimoine bâti bénéficiant de protections réglementaires (phares, forts Vauban, tours génoises...) ou d'éléments de petit patrimoine bâti, rural ou maritime, identitaire de ces espaces littoraux (stèles, chapelles, cimetières marins, cabanes de douaniers...) peut être réalisée dans les espaces remarquables du littoral, dans le cadre des procédures de contrôle qualitatif prévues par ces législations.</p>
<p>f) Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.</p>	

- Consultation du public :

Préalablement à leur autorisation, les projets d'aménagements légers doivent faire l'objet d'une consultation du public dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme et au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

En application de ces dispositions, les projets d'aménagements légers pour lesquels une évaluation environnementale est requise doivent faire l'objet, en lieu et place d'une enquête publique, d'une procédure de participation du public par voie électronique prévue par l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Cela concerne les permis d'aménager portant sur les travaux, ouvrages et aménagements mentionnés au 2° et au 4° de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont soumis à évaluation environnementale, à l'issue d'un examen au cas par cas (voir rubrique 14 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement).

Les projets d'aménagements légers pour lesquels aucune évaluation environnementale n'est requise sont soumis à la procédure de mise à disposition du public décrite à l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme.

Dans cette hypothèse, les projets doivent faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations.

Les observations recueillies doivent être enregistrées et conservées. La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative en établit le bilan.

- Consultation obligatoire de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) :

Il est nécessaire de recueillir l'avis de la CDNPS préalablement à toute autorisation d'implantation d'aménagement léger en espaces remarquables et caractéristiques du littoral.

Le Conseil constitutionnel l'a confirmé dans sa décision n° 2018-772 DC du 15 novembre 2018⁵.

⁵ Décision n° 2018-772 DC du 15 novembre 2018, point 23 : « En vertu du second alinéa de l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme, ces projets d'aménagements sont soumis à une autorisation qui est délivrée, (...) dans tous les cas, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

3.2.2. L'atterrage des canalisations et leurs jonctions dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnés à l'article L. 321-2 du code de l'environnement

L'article L. 121-25 du code de l'urbanisme autorise dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement l'atterrage des canalisations et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques.

Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental.

La réalisation de ces installations est soumise à enquête publique, réalisée selon les modalités définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Cette disposition a pour objectif de permettre le raccordement des installations en mer de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable (éoliennes off-shore, hydroliennes ...) et les interconnexions.

3.2.3. Les travaux ayant pour objet la conservation ou la protection des espaces remarquables et caractéristiques du littoral

En application de l'article L. 121-26 du code de l'urbanisme, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

3.2.4. Les installations, constructions et ouvrages mentionnés à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme dont la localisation répond à une nécessité technique impérative

Cela concerne les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et les ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile, au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative⁶. Pour l'appréciation de cette dernière condition, il peut, à titre d'exemple, être tenu compte de la nécessité de desservir un port et des contraintes résultant de l'urbanisation (CE, 29 décembre 1999, *Mautalent*, n°197720).

Peuvent notamment être regardés comme des équipements nécessaires au fonctionnement du service public portuaire *"les entrepôts et terre-pleins destinés à accueillir les marchandises déchargées des navires, ou les cuves destinées à recueillir les fluides acheminés par la voie maritime ainsi que les bâtiments nécessaires au fonctionnement des services publics portuaires, y compris lorsqu'ils sont construits et exploités par des personnes privées"* (Avis n° 382669 de la section des travaux publics du Conseil d'Etat du 14 avril 2009).

3.2.5. Les stations d'épuration d'eaux usées dans les conditions prévues aux articles L. 121-5 et R. 121-1 du code de l'urbanisme

Les stations d'épuration d'eaux usées non liées à une opération d'urbanisation nouvelle peuvent être autorisées, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement, par dérogation aux dispositions de l'ensemble du chapitre Ier du titre II du Livre Ier relatif à l'aménagement et la protection du littoral (voir la note ministérielle du 26 janvier 2009 relative à la loi Littoral et à la construction ou l'extension de stations d'épuration sur le territoire des communes littorales, accessible sur circulaires.legifrance.gouv.fr).

⁶ Plus généralement, les ouvrages visés par cette disposition ne sont pas soumis aux dispositions de l'ensemble du chapitre Ier du Livre Ier du code de l'urbanisme relatif à l'aménagement et à la protection du littoral, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

3.2.6. Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dans les petits territoires insulaires (article L. 121-5-1 du code de l'urbanisme)

Cette exception introduite par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique permet d'implanter des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental dont la largeur est inférieure à dix kilomètres au maximum, par dérogation aux dispositions de l'ensemble du chapitre Ier du titre II du livre Ier relatif à l'aménagement et la protection du littoral .

L'autorisation d'urbanisme est soumise à l'accord du représentant de l'État dans la région et à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Cette dérogation a pour objet de permettre le développement des énergies renouvelables dans les petits territoires insulaires non interconnectés au réseau électrique métropolitain continental.

3.2.7. Les reconstructions à l'identique de bâtiments dans les conditions définies à l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

CONTACT

DGALN/DHUP/ Sous-direction de la qualité du cadre de vie [QV]

Bureau de la législation de l'urbanisme[QV4]

littoral-et-urbanisme.qv4.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

tél. : 01 40 81 98 35